

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment du versement de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 19 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué à compter du 15 janvier 2024 une régie de recettes auprès de la Direction Générale des Services sise :

MAISON NORD SANTÉ DE L'AVESNOIS
29 RUE ROLAND ROULEAU
59132 GLAGEON

ARTICLE 2 – La régie de recettes encaisse :

- les produits des consultations médicales à la Maison Nord Santé et à domicile,
- toute recette de la part des organismes de protection sociale en lien avec l'activité médicale de la Maison Nord Santé, (exemple : forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc)

ARTICLE 3 – Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon :

- les modes de recouvrement suivants :

- le numéraire ;
- les chèques bancaires : ceux-ci sont remis à l'encaissement au minimum 2 fois par mois pour le Mois M soit :
 - entre le 16^{ième} et le 20^{ième} jour calendaire pour la 1^{ère} quinzaine du Mois M ;
 - entre le 1^{er} et le 5^{ième} jour calendaire du Mois M+1 pour la seconde partie du Mois M ;
- les cartes bancaires ;
- le paiement sans contact ;
- le virement.

Les recettes en numéraire sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

ARTICLE 4 – Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme d'un délai de 2 mois. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursements formulées auprès des organismes d'assurance.

ARTICLE 5 – L'unité monétaire acceptée est :

- l'Euro.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP à Lille.

ARTICLE 7- Un fonds de caisse d'un montant de **300 euros (TROIS CENTS EUROS)** est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse :

- « consolidée » (solde du compte de disponibilités + monnaie en numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS)**.
- en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 000 euros (DEUX MILLE EUROS)**.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le régisseur non éligible à l'IFSE ainsi les personnels extérieurs à la collectivité ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE liée à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le mandataire suppléant non éligible à l'IFSE ainsi qu'un mandataire suppléant, personnel extérieur à la collectivité, ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement à Lille le 22/12/2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Jeremy SYROTA